

**LE!**  
*Lémania*

## STATUTS

de la Société Académique des Etudiants  
*Lémania*  
de Lausanne

## Remarque préliminaire

Chaque notion ou dénomination est neutre quant à son genre.

<b>Table des matières</b>	<b>Art.</b>
<b>1. L'Ensemble de la Société (la Jeune Lémania et la Vieille Lémania)</b>	
1.1. Dispositions générales	101 à 106
1.2. Membres	107 à 110
1.3. Organes	111 à 114
1.4. Dispositions finales	115 à 120
<b>2. La Jeune Lémania</b>	
2.1. Dispositions générales	201
2.2. Membres	202 à 214
2.3. Organes	215 à 242
2.4. Dispositions finales	243 à 244
<b>3. La Vieille Lémania*</b>	
3.1. Dispositions générales	301
3.2. Membres	302 à 309
3.3. Organes	310 à 317
3.4. Dispositions finales	318 à 319

\* Partie uniquement à titre informatif.

<b>Les abréviations :</b>	<b>AC</b>	<b>Allgemeiner Convent</b>
	<b>AG</b>	<b>Assemblée Générale</b>
	<b>BC</b>	<b>Burschen Convent</b>
	<b>CC</b>	<b>Comité Central de la SES</b>
	<b>CP</b>	<b>Président Central de la SES</b>
	<b>EKV</b>	<b>Europäischer Kartellverband</b>
	<b>GC</b>	<b>General Convent</b>
	<b>SES</b>	<b>Société des Etudiants Suisses</b>

# 1. L'Ensemble de la Société (la Jeune Lémania et la Vieille Lémania)

## 1.1. Dispositions générales pour l'ensemble de la Société

### *Art. 1*

La Lémania est une société d'étudiantes et d'étudiants actifs et anciens portant couleurs de croyance chrétienne de l'Université de Lausanne, de l'EPFL et d'autres Hautes Ecoles de la région lausannoise et à ce titre une section de la Société des Etudiants Suisses (SES).

La Lémania est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil.

Son siège est à Lausanne.

### *Art. 2*

Son but désigné est la vertu, la science et l'amitié, à développer et à maintenir spécialement entre ses membres.

Elle cherche à atteindre ce but par :

- des conférences et des discussions religieuses, politiques, culturelles et professionnelles,
- le maintien et la promotion d'une vraie amitié avec soutien réciproque,
- le soin à une tradition estudiantine et à des rapports sociaux,
- la mise en valeur des principes fondamentaux de la SES.

### *Art. 3*

La devise de la Lémania est «Pro Deo et Patria».

### *Art. 4*

Les couleurs de la Lémania sont l'orange, le blanc et le vert avec un liseré couleur argent pour le sautoir et la casquette orange.

Le port des couleurs implique l'appartenance à la SES. De ce fait, les membres de la Lémania doivent aussi être membres de la SES.

L'emblème (Zirkel) de la Lémania est :



### *Art. 5*

La Lémania dans son ensemble comprend la Jeune Lémania et la Vieille Lémania.

La Jeune Lémania et la Vieille Lémania sont autonomes pour la partie des Statuts qui les concerne en propre.

Mais ces parties autonomes réciproques ne doivent pas être contradictoires ou entrer en conflit. Le Comité de la Jeune Lémania et respectivement le Comité de la Vieille Lémania, a un droit de regard réciproque sur les projets de Statuts de l'autre avant qu'ils ne soient soumis pour approbation aux organes compétents, ceci pour parer à toutes contradictions éventuelles.

#### **Art. 6**

L'Ensemble de la Lémania en tant qu'organisation n'a ni entrée ni sortie d'argent et de ce fait n'a par conséquent pas de caisse. La Jeune Lémania et la Vieille Lémania tiennent des caisses séparées et sont donc autonomes pour les questions financières. Il n'y a pas de responsabilité commune ou de dépendance de l'une vis-à-vis de l'autre.

### **1.2. Membres de l'ensemble de la Société**

#### **Art. 7**

Les membres de l'Ensemble de la Société comprennent tous les membres de la Jeune Lémania et de la Vieille Lémania.

### **1.3. Organes de l'ensemble de la Société**

#### **Art. 8**

L'instance supérieure de la Lémania est le General Convent (GC).

#### **Art. 9**

Le GC comprend le BC et tous les membres de la Vieille Lémania.

Lors du GC, le BC et l'AG siègent séparément pour les points à traiter. Ils peuvent siéger ensemble si les deux Comités de la Jeune Lémania et de la Vieille Lémania le désirent expressément.

S'ils siègent ensemble, c'est le Président de la Vieille Lémania qui préside la séance, à moins qu'il ne cède sa place au Président de la Jeune Lémania ou à un membre qui a le droit de vote et ceci avec l'accord du Président de la Jeune Lémania.

S'ils siègent ensemble, c'est le Secrétaire de la Vieille Lémania qui tient le procès-verbal, à moins qu'il ne cède sa place au Secrétaire de la Jeune Lémania sur demande du Président de la séance.

La personne qui préside ne peut pas être concernée personnellement par la sujet de la discussion.

Toutes les décisions du GC doivent être prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des présents du BC et des  $\frac{2}{3}$  des présents de l'AG.

Le GC est compétent pour :

- la révision totale ou partielle des Statuts qui concernent l'Ensemble de la Lémania (dans ce cas, le vote par correspondance est possible),
- décider des inscriptions dans la liste des statuts provisoires pour leur partie commune, c.à.d. des compléments ou des modifications à ces statuts, munis de leur date,
- mettre, modifier ou biffer des inscriptions dans la liste des règlements pour leur partie commune, munies de leur date,
- l'examen des recours concernant l'interprétation des Statuts pour leur partie commune,
- l'examen des questions de fond et existentielles de la Lémania ,
- la suspension ou la dissolution de l'Ensemble de la Société Lémania, de la Jeune Lémania ou de la Vieille Lémania.
- la nomination des Membres d'Honneur et des Philistins d'Honneur.

#### **Art. 10**

Un GC ordinaire a lieu le même jour que l'AG de la vieille Lémania. Mais, seulement s'il y a des points à traiter de la compétence du GC.

Un GC extraordinaire sera convoqué si au moins  $\frac{2}{3}$  des Vieux Lémaniens ou  $\frac{2}{3}$  des Jeunes Lémaniens le demandent par écrit, en mentionnant les points désirables à traiter, au Président de la Vieille Lémania ou Président de la Jeune Lémania.

Une décision prise sur un sujet traité par le GC ne peut pas être revue avant un an dans un nouveau GC.

**Art. 11**

Une convocation à un GC doit être envoyée, signée par le Président de la Vieille Lémania et par le Président de la Jeune Lémania, en indiquant le lieu, la date, l'heure et les sujets à traiter à tous les votants (droit de vote) au moins trois semaines à l'avance.

Les procès-verbaux des GC, tenus par le Secrétaire de la Jeune Lémania ou de la Vieille Lémania, doivent être aussi signés par les deux Présidents.

## 1.4. Dispositions finales

**Art. 12**

Cette partie des Statuts qui concerne l'Ensemble de la Société entrera en vigueur de l'approbation par le GC et par le Comité Central de la SES. Elle rend caducs tous les Statuts précédents.

**Art. 13**

Les notifications dans la liste des statuts provisoires qui seraient valables ultérieurement devraient faire partie d'une future révision partielle ou totale des Statuts. Si elles ne sont pas reportées, elles perdent leur validité à l'approbation des nouveaux Statuts.

**Art. 14**

Pour l'interprétation de la partie des Statuts qui concerne l'Ensemble de la Société, ce sont les deux Comités de la Vieille Lémania et de la Jeune Lémania qui sont compétents en première instance avec un droit de recours réservé auprès du GC.

**Art. 15**

Lors d'une suspension de la Jeune Lémania, la fortune et l'inventaire de la Jeune Lémania sont gardés par la Vieille Lémania jusqu'à la réactivation. La fortune ne portera pas intérêt. (voir art. 56 des Statuts centraux de la SES)

Lors de la dissolution de la Jeune Lémania, la fortune et l'inventaire de la Jeune Lémania passent à la Vieille Lémania (voir art. 57 des Statuts centraux de la SES)

Lors de la dissolution de l'Ensemble de la Lémania, toute la fortune passe à la SES (voir art. 97 des Statuts centraux de la SES)

**Art. 16**

Les présents Statuts doivent être remis à tous les Lémanien qui en font la demande.

**Art. 17**

Lors de conflits entre ces Statuts et le C.C. et/ou les Statuts centraux de la SES,

- le C.C. a priorité
- puis les textes juridiques de la SES
- puis les Statuts de l'Ensemble de la Lémania.

Approuvé par le GC du .....le Président de la Vieille Lémania .....

et le Président de la Jeune Lémania .....

Approuvé par le CC le ..... le CP de la SES .....

## 2. La Jeune Lémania

### 2.1. Dispositions générales

#### *Art. 18*

La Jeune Lémania comprend les membres de la Lémania en formation ou en phase d'entrer dans la vieille Lémania.

### 2.2. Membres

#### *Art. 19*

Les membres de la Jeune Lémania sont des deux sexes et sont:

- les Burschen, (cf. art. 25)
- les Fuxe, (cf. art. 27)
- les Inactifs et (cf. art. 30)
- les Extra-Loco (cf. art. 31)

#### *Art. 20*

L'approbation ou le refus, sans indications de motifs, des admissions sont la compétence du Burschen Convent (BC), sous réserve de la décision du Comité Central de la Société des Etudiants Suisses (SES).

Pour être admis, il faut:

- être de nationalité suisse ou liechtensteinoise ou étranger résidant en Suisse ou membre d'une section de la Europäischer Kartellverband (EKV),
- être de religion chrétienne,
- adhérer aux principes de la SES,
- être immatriculé dans une Université ou une autre Haute Ecole de la région lausannoise (conformément à l'art. 1 de la première partie des présents statuts).

Tout étudiant qui désire devenir membre de la Jeune Lémania doit se soumettre aux formalités d'admission suivantes: assister en qualité de candidat à deux séances au moins; présenter au Président une lettre de candidature signée; répondre aux exigences des charriages d'admission (Fuxification).

#### *Art. 21*

La cérémonie de réception (fuxification) confère au candidat la qualité de Fux lémanien.

#### *Art. 22*

Tout membre doit être aussi membre de la SES, ou candidat à celle-ci, dans les deux semestres qui suivent son entrée en Lémania.

#### *Art. 23*

Tout membre,

- s'engage à travailler pour le bien et le développement de la section et de la SES dans le sens et l'esprit des Statuts,
- est tenu de se soumettre aux autorités de la section,
- est tenu de payer, en début de semestre, une cotisation,
- est tenu d'assister aux manifestations de la section, à l'exception des inactifs et des extra-locos, et de respecter leur secret, le cas échéant,
- est tenu de porter les couleurs lors des séances ou sur ordre du Président.

#### **Art. 24**

Les rapports des membres avec le public et des membres entre eux sont régis par ces Statuts et le Comment.

#### **Art. 25**

Pour devenir Bursch, le candidat doit soit, avoir passé un an en tant que Fux en Lémania et avoir subi avec succès l'examen de burschification, soit être Bursch dans une autre section académique de la SES et avoir subi avec succès un examen complémentaire de burschification sur la partie propre à la Lémania.

#### **Art. 26**

Les Burschen ont le devoir :

- de participer aux Allgemeiner Convent (AC),
- de participer au BC,

Les Burschen ont le droit :

- de vote et d'élection,
- d'éligibilité à toutes les charges,
- de consulter en tout temps les procès-verbaux des AC, des BC et le livre de caisse.

#### **Art. 27**

Les Fuxe sont les membres de la Jeune Lémania qui ne sont pas Bursch.

#### **Art. 28**

Les Fuxe ont le devoir :

- de participer aux AC

Les Fuxe ont le droit:

- de vote pour les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive du BC,
- de consulter en tout temps les procès-verbaux des AC et le livre de caisse.

#### **Art. 29**

Tout Fux ayant accompli une année dans la section peut demander d'effectuer l'examen de burschification par l'intermédiaire du Fuxmajor.

#### **Art. 30**

Tout Bursch ayant accompli ses devoirs pendant six semestres ou arrivant à son semestre terminal peut demander au BC de recevoir le statut d'inactif. L'inactif n'est pas tenu à ses devoirs de Bursch, mais en a les droits.

#### **Art. 31**

Est membre Extra-local tout membre immatriculé dans une autre Haute Ecole et qui n'a pas terminé ses études ou qui n'a pas l'obligation d'entrer dans une autre section de la SES dans le semestre en cours. Il a les mêmes droits et devoirs qu'un inactif et reprend son statut d'actif à son retour

#### **Art. 32**

Chaque membre peut quitter librement la Jeune Lémania après avoir rempli ses obligations. Pour cela il doit signifier sa sortie par écrit au Président de la Jeune Lémania. La sortie peut alors être validée.

#### **Art. 33**

Les membres de la Jeune Lémania

- qui par leur comportement ou manière de vivre porteraient préjudice à l'image de la société ou
- enfreindraient volontairement gravement les Statuts ou
- qui pendant deux ans et après deux rappels ne paieraient pas leurs obligations financières,

peuvent être exclus de la Jeune Lémania. Avant une exclusion, celui qui en est menacé doit avoir l'occasion de s'exprimer devant le Burschen Convent (BC).

C'est le BC qui décide définitivement de l'exclusion d'un Jeune Lémanien.

Lorsqu'il s'agit d'une exclusion pour non-paiement des obligations financières pendant deux ans après deux rappels, celle-ci est contraignante et il n'y a pas besoin de proposition. Le cas de difficultés financières réelles est réservé.

#### **Art. 34**

Un membre démissionnaire ou exclu peut redemander son admission par écrit au Président de la Jeune Lémania. C'est le BC qui décide définitivement de la suite à donner par une acceptation ou un refus. Une réadmission implique le paiement des cotisations en suspens, y compris celles des périodes antérieures. Dans des cas exceptionnels une solution satisfaisante peut être trouvée par le BC.

## **2.3. Organes**

#### **Art. 35**

Les organes de la Jeune Lémania sont :

- Allgemeiner Convent (AC),
- le Burschen Convent (BC),
- le Comité et
- les Réviseurs des comptes.

#### **Art. 36**

L'AC est l'assemblée de tous les membres de la Jeune Lémania.

#### **Art. 37**

L'AC a pour compétence:

- de prendre les décisions sur toutes les questions concernant la Jeune Lémania, à l'exclusion de celles relevant de la compétence exclusive du BC,
- d'approuver le procès-verbal de la dernière AC,
- d'accepter les comptes,
- il est l'organe supérieur en matière financière, il vote le montant des cotisations et la finance d'inscription (sur proposition du Comité).
- De nommer et de décharger le secrétaire, le caissier et les vérificateurs de compte.
- De nommer les charges décrites dans l'art. 242 de présents statuts.

#### **Art. 38**

L'AC ordinaire a lieu à la clôture de chaque semestre;

un AC extraordinaire se tiendra à la demande d'un membre du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des Burschen de la Jeune Lémania; il aura lieu dans les vingt jours à compter du dépôt de la demande.

#### **Art. 39**

Convocation et présidence:

- l'AC est convoquée par écrit par le Comité huit jours au moins avant la date choisie, excepté dans le cas de l'art. 218 des présents Statuts,
- l'ordre du jour est toujours joint à la convocation,
- le respect de la forme est indispensable pour que l'AC puisse valablement avoir lieu, sous réserve de la présence de tous les membres de la Jeune Lémania.



**Art. 40**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-président, l'AC est présidée par un Bursch qu'il désigne à main levée et qui assume alors les droits et devoirs inhérents à cette fonction.

**Art. 41**

L'AC est valable si les deux tiers des membres tenus à y assister de la Jeune Lémania sont présents.

Dans le cas contraire, le Comité convoque dans les vingt-quatre heures un nouvel AC; celui-ci se tiendra au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après le premier AC.

L'assemblée se tiendra alors indépendamment de tout quorum.

**Art. 42**

La liste des présences et les décisions de l'AC sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé par le Président et un autre membre du Comité.

**Art. 43**

Deux membres sont désignés comme scrutateurs au début de chaque AC.

**Art. 44**

L'AC prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées à main levée, sous réserve des dispositions contraires aux présents Statuts.

**Art. 45**

En cas d'égalité, le Président tranche.

**Art. 46**

Sur demande de deux Burschen au moins, le scrutin a lieu à bulletin secret ou à l'appel nominal.

**Art. 47**

Le Comité peut faire part d'un préavis à l'AC.

**Art. 48**

Le BC est l'assemblée de tous les Burschen.

**Art 49**

Le BC a compétence pour:

- approuver le procès-verbal du dernier BC,
- nommer tout Bursch inactif
- les recours des pénalités infligées par le Comité,
- régler des différends qui surgissent entre membres,
- nommer le Président, le Vice-président, le Fuxmajor,
- contrôler les activités du Comité,
- accepter ou refuser les admissions, sous réserve de la décision du Comité Central de la SES,
- les burschifications,
- modifier le Comment à la majorité des  $2/3$ ,
- exclure un membre,
- donner décharge au président, vice président et fuxmajor à la fin de chaque semestre,
- modifier la deuxième partie des présents Statuts à la majorité des  $2/3$ ,
- De décider les notifications dans les règlements annexes, ces dernières doivent être accompagnées de la date de la prise de décision, à l'exception des cotisations.

**Art. 50**

La convocation du BC et son déroulement se passent selon la même procédure que l'AC.

**Art. 51**

Le Comité est composé:

- du Président,
- du Fuxmajor,
- du vice-président,
- du Caissier,
- du Secrétaire.

Le Caissier et le Secrétaire peuvent être des Fuxe.

Si au cours du semestre un ou plusieurs sièges viennent à se trouver vacants, une élection complémentaire doit être organisée dans les 30 jours.

#### **Art. 52**

Les élections du Comité se font de la manière suivante:

- ont lieu dans l'ordre établi à l'art. 51
- les candidats doivent être présentés par des Burschen et accepter leur candidature par écrit en cas d'absence.
- aucune candidature ne peut être retirée en cours d'élection.

#### **Art. 53**

Le Comité

- dirige l'activité de la Jeune Lémania
- présente deux semaines après sa nomination un programme détaillé d'activités,
- présente à la fin de sa période un rapport d'activités et un rapport financier,
- fait appliquer les Statuts, exécuter les décisions prises et inflige les pénalités,
- représente la Jeune Lémania et l'engage valablement par la signature à deux, du Président et d'un autre membre du Comité.
- Doit présenter pour le début du semestre un budget détaillé à chaque membre.

#### **Art. 54**

Le Président

- convoque et préside les séances,
- fait observer le Comment et adresse des avertissements aux membres dont la conduite laisse à désirer,
- il maintient le lien avec le Comité Central de la SES, le Comité de la Fédération Romande de la SES, la Cellule, les comités d'autres sections de la SES, en particulier de la section jumelée,
- il entretient des relations suivies avec le Comité de la Vieille Lémania,
- il transmet son rapport semestriel à l'AC et au rédacteur de la revue de la Lémania (« Pro Deo et Patria »),
- il fait un rapport annuel pour l'AG de la Vieille Lémania.
- Il est responsable du matériel de délégation.

#### **Art. 55**

Le Vice-président remplace le Président absent.

#### **Art. 56**

Le Fuxmajor a envers ses Fuxe les mêmes droits que le Président envers tous les autres membres de la Jeune Lémania.

Il est soumis à l'autorité présidentielle.

#### **Art. 57**

Le Fuxmajor est en charge :

- De coordonner le recrutement de candidats,
- D'informer aux futurs membres les responsabilités entraînées par leur admission,
- de l'éducation des Fuxe (par exemple Fuxenstunde),

- de maintenir l'ordre parmi les Fuxe,
- du service,
- de gérer la caisse des Fuxe.

**Art. 58**

Le Fuxmajor sert d'intermédiaire entre les Burschen et les Fuxe. Il est responsable des actes de ces derniers et doit les défendre contre toutes les injustices qu'ils pourraient subir.

**Art. 59**

Le Secrétaire est en charge de la correspondance de la Jeune Lémania et de la rédaction des procès-verbaux.

**Art. 60**

Le Caissier est personnellement responsable des comptes. Il doit être prêt à fournir ses comptes sur simple demande. Il établit en fin de semestre le bilan de la Jeune Lémania et un rapport qu'il soumet à l'AC.

**Art. 61**

Les Réviseurs de compte, au nombre de deux, contrôlent la caisse. Ils doivent fournir à l'AC, à la fin du semestre d'activité, un rapport écrit sur la gestion financière du Comité. Ils sont élus par l'AC.

**Art. 62**

En même temps que l'élection du caissier et du secrétaire, au minimum les fonctions suivantes sont à repourvoir :

- l'Archiviste,
- le Cantor,
- le Photographe,
- le Web-x,
- le Ferienkommissar (seulement pour les vacances d'été)
- le Responsable aux relations extérieures (Bundes)
- le chroniqueur.

## 2.4. Dispositions finales

**Art. 63**

Toute modification, totale ou partielle, de la deuxième partie des présents Statuts doit réunir l'approbation des  $\frac{2}{3}$  de tous les Burschen et du Comité Central de la SES.

**Art. 64**

La deuxième partie des présents Statuts entrent en vigueur immédiatement après l'approbation du BC et du Comité Central de la SES.

Approuvé par le BC du ..... le Président de la Jeune Lémania .....

Approuvé par le CC le ..... le CP de la SES .....

## 3. La Vieille Lémania

### 3.1. Dispositions générales

#### *Art. 301*

La Vieille Lémania est une association d'anciens membres actifs de la Lémania.

### 3.2. Membres

#### *Art. 302*

La Vieille Lémania comprend :

- les anciens Burschen de la Jeune Lémania qui ont terminé leurs études avec un diplôme à l'Université ou à l'EPPL de Lausanne ou dans une autre Haute Ecole de la région lausannoise.
- les anciens Burschen de la Jeune Lémania qui ont interrompu leurs études sans diplôme à l'Université ou à l'EPFL de Lausanne ou à une autre Haute Ecole de la région lausannoise et qui ont été admis dans la Vieille Lémania selon l'art. 304.,
- les Membres d'Honneur,
- les Philistins d'Honneur .

#### *Art. 303*

Pour être admis, le candidat à l'admission doit s'être comporté de manière irréprochable et avoir rempli ses obligations dans la Jeune Lémania. Pour l'admission, une requête doit être faite par écrit au Comité de la Vieille Lémania au plus tard les deux ans qui suivent le diplôme.

#### *Art. 304*

Les anciens Burschen de la Jeune Lémania qui ont interrompu leurs études sans diplôme à l'Université ou à l'EPFL de Lausanne ou à une Haute Ecole de la région lausannoise peuvent aussi demander leur admission dans la Vieille Lémania pour autant qu'ils aient obtenu un diplôme d'une école jugée équivalente ou qu'ils exercent une profession correspondant à celle d'un diplômé.

#### *Art. 305*

L'AG décide péremptoirement de l'admission ou du rejet des candidatures selon les articles 303 et 304.

#### *Art. 306*

Des anciens de la Lémania ou des membres de la SES peuvent être nommés Membre d'Honneur s'ils se reconnaissent dans les principes fondamentaux et les buts de la Lémania, s'ils ont montré un grand intérêt constant et par là ont contribué très sensiblement à la réussite de la Société, ont soutenu ou soutiennent activement la Jeune Lémania en tant que Vereinspapa ou aumônier ou ont rempli ou/et remplissent des fonctions et des charges dans le Comité de la Vieille Lémania pendant 4 ans au moins.

#### *Art. 307*

Les Membres d'Honneur ont les mêmes droits et devoirs que la Vieille Lémania. Cependant ils ne paient pas de cotisations.

#### *Art. 308*

Des personnes extérieures, même non-membres de la SES peuvent être nommées Philistin d'Honneur si elles se reconnaissent dans les principes fondamentaux et les buts de la Lémania et si

par un grand intérêt constant, elles ont contribué très sensiblement à la réussite de la Vieille Lémania ou de la Jeune Lémania

Les Philistins d'Honneur qui n'appartiennent pas à la SES ne portent pas les couleurs, car elles impliquent l'appartenance à la SES et pour ce faire, il faut exprimer la volonté d'entrer à la SES à la prochaine fête centrale.

#### ***Art. 309***

Les Philistins d'Honneur ont les mêmes droits et devoirs que la Vieille Lémania. Ils ne paient pas de cotisations.

### **3.3. Organes**

#### ***Art. 310***

La Vieille Lémania a les institutions suivantes pour son activité:

- l'Assemblée Générale de la Vieille Lémania (AG),
- le Comité,
- les Réviseurs des comptes.

#### ***Art. 311***

L'AG comprend la Vieille Lémania, les Membres d'Honneur et les Philistins d'Honneur. Elle traite tous les thèmes de l'association de la Vieille Lémania qui ne sont pas de compétence spécifique à d'autres organes. Elle fixe elle-même son organisation et sa gestion. Le Président de la Jeune Lémania est invité à l'AG, mais n'a qu'une voix consultative. En cas d'empêchement, il peut déléguer un membre de son Comité. L'AG est spécialement compétente pour:

- la révision totale ou partielle des Statuts de la Vieille Lémania, (le troisième partie). Les décisions à ce sujet sont prises à la majorité des 2/3 des votants présents et les votes reçue par correspondance.
- décider des inscriptions dans la liste des statuts provisoires pour la partie de la Vieille Lémania, c.à.d. des compléments ou des modifications à ces Statuts, munis de leur date,
- mettre, modifier ou biffer des inscriptions dans la liste des règlements pour la part de la Vieille Lémania, munies de leur date,
- l'examen des recours contre l'interprétation des Statuts de la Vieille Lémania,
- l'élection du Président de la Vieille Lémania, des autres membres du Comité et des Réviseurs des comptes,
- l'acceptation du rapport du Président,
- la prise en considération du rapport de la Jeune Lémania,
- l'acceptation des comptes annuels et la prise en considération du rapport des Réviseurs des comptes,
- la fixation des cotisations annuelles,
- l'admission et l'exclusion dans la Vieille Lémania.

Toutes les décisions d'une AG sont prises à la majorité relative des votants présents, si elles ne sont pas prévues par une autre majorité spécifique dans les présents Statuts.

#### ***Art. 312***

Une AG ordinaire a lieu une fois l'an. Une AG extraordinaire sera convoquée si au moins  $\frac{1}{5}$  des membres de la Vieille Lémania le demandent par écrit au Président en spécifiant les thèmes à traiter.

#### ***Art. 313***

L'AG est convoquée par le Président dans un message écrit envoyé au moins trois semaines à l'avance à tous la Vieille Lémania et au Président de la Jeune Lémania. Ce message doit mentionner les thèmes

à traiter, le lieu et l'heure de la rencontre. Le Président de la Vieille Lémania dirigera la séance. Il peut déléguer cette fonction au Vice-président ou avec l'accord de ce dernier à un autre Vieux Lémanien.

**Art. 314**

Le Comité de la Vieille Lémania traite les affaires courantes. Il doit rendre compte de son activité une fois l'an à l'assemblée générale ordinaire.

Le Comité est spécialement responsable et compétent pour:

- l'administration des moyens financiers dans le cadre des cotisations et des dons reçus,
- fixer l'heure et le lieu des assemblées générales et des thèmes à traiter,
- la sortie et la distribution de la revue de la section à tous les membres y compris les membres de la Jeune Lémania, au moins deux fois l'an,
- la distribution périodique, sur demande, à tous les membres y compris ceux de la Jeune Lémania du fichier d'adresses des membres mis à jour,
- le maintien des contacts avec la Jeune Lémania et les autres institutions, spécialement:
  - la Fédération des Anciens de la SES,
  - la Fédération Romande de la SES,
  - le Stamm régional de La Cellule Riviera-Chablais,
- la liquidation de tâches spéciales fixées par l'AG,
- l'élaboration du programme annuel.

**Art. 315**

Le Comité se compose de 5 à 7 membres à élire chaque année. Les charges sont les suivantes:

- le Président de la Vieille Lémania:
  - il dirige l'association de la Vieille Lémania,
  - il représente la Vieille Lémania à l'extérieur et
  - s'occupe de la correspondance,
- le Vice-président:
  - il remplace le Président selon ses directives,
- le Caissier:
  - est personnellement responsable de la trésorerie,
  - il doit être prêt à fournir ses comptes sur simple demande,
  - il établit pour la fin de l'année administrative le bilan de la Vieille Lémania,
  - il prépare un rapport qu'il soumet à l'AG,
  - il maintient le fichier des membres de la Vieille Lémania.
- le Secrétaire :
  - il tient le procès-verbal des séances du Comité et de l'AG, et le secrétariat,
- les autres membres du Comité.

A part le Président élu par l'AG, le Comité se répartit les tâches lui-même. Entre autres, les personnes gérant les contacts avec la SES, la Fédération Romande de la SES, le Stamm régional de La Cellule, sont déterminées par le Comité.

**Art. 316**

Le Comité doit être convoqué par le Président au moins deux fois l'an. Le lieu, la date, l'heure et sujets à traiter doivent être communiqués par écrit au moins 15 jours à l'avance à tous les membres du Comité et au Président de la Jeune Lémania.

Le Président de la Jeune Lémania ou son représentant, membre du Comité de la Jeune Lémania, prend part aux séances avec voix consultative. Il est tenu au secret comme les autres participants. D'autre part, le Comité se fixe lui-même son organisation et sa gestion.

**Art. 317**

L'activité du Comité et la tenue des comptes sont appréciées une fois l'an par l'AG et les deux Réviseurs des comptes.

**3.4. Dispositions finales**

**Art. 318**

Cette partie des Statuts entre en vigueur dès l'acceptation par l'AG et par le Comité de la Fédération des Anciens de la SES. Ces Statuts rendent caducs les Statuts précédents concern la Vieille Lémania.

**Art. 319**

Pour l'interprétation des Statuts de la Vieille Lémania, le Comité est compétent. Le droit de recours reste réservé à l'AG.

Approuvé par le AG du ..... le Président de la Vieille Lémania .....

Approuvé par le CC le ..... le CP de la SES .....